



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N : 3.3.2

Objet: Décision relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire et temporaire au titre d'un local commercial, entre la Ville de Bourg-la-Reine et la société GARRIVE représentée par Monsieur Guillaume ARRIVE.

Le Maire de Bourg-la-Reine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L. 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code de Commerce, notamment son article L. 145-5-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que, par décision en date du 3 juin 2024, le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine a décidé de préempter un bail commercial portant sur un local sis 83 bis avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine,

CONSIDERANT que selon en date du 6 septembre 2024, le bail commercial sis 83 bis avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine a ainsi été cédé à la commune de Bourg-la-Reine par la société OZEN,

CONSIDERANT que la société GARRIVE a manifesté son intérêt pour l'occupation temporaire du local situé 83 bis avenue du Général Leclerc, 92340 Bourg-la-Reine, jusqu'à la rétrocession du bail commercial,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est favorable à laisser à la disposition de la société GARRIVE le local commercial susvisé à titre exceptionnel et transitoire, dans le cadre de l'article 145-5-1 du Code de commerce, pour la vente au détail d'articles de prêt-à-porter et connexes de randonnée et d'escalade,

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE, à compter du 5 novembre 2024, une convention d'occupation provisoire et révocable, au titre d'un local commercial, dans le cadre de l'article L 145-5-1 du Code de Commerce, avec la société GARRIVE, représentée par Monsieur Guillaume ARRIVE, gérant, sis 83 bis avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine. La convention d'occupation est conclue jusqu'à la date de la rétrocession du bail commercial par la commune de Bourg-la-

Reine pour une durée qui ne pourra excéder, en tout état de cause, la date du 31 septembre 2026.

Article 2 : DIT que le montant du loyer mensuel sera de 1 252,67 € (*MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES*) majoré du montant de la TVA au taux légal en vigueur, auquel s'ajoute une provision globale sur charges, d'un montant mensuel de 199 € HT, payable en même temps que chaque terme de loyer.

L'occupant s'oblige également à acquitter toute consommation personnelle de fluides, non comprise dans la provision sur charges, tout abonnement y afférent, ainsi que toutes taxes et impôts lui incombant.

A titre exceptionnel, en raison des travaux d'aménagement du local que l'occupant se chargera d'effectuer à sa charge, la Ville s'engage à diminuer le loyer contractuel mensuel à un montant de 200 € (deux cents euros) jusqu'au 30 novembre 2024.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante sur le budget communal.

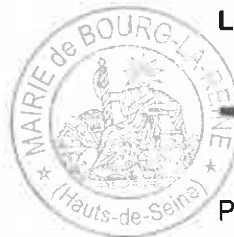
Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 5 : DIT que la présente convention pourra être consultée au service Patrimoine, situé 6 Boulevard Carnot (92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la Mairie (sauf le samedi matin).

Bourg-la-Reine, le

05 NOV. 2024

Le Maire,



Patrick DONATH